

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001145-214

DATE : 20 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

CHEF RÉGIS PÉDOSWAY

Et

VÉRONIQUE PAPATIE

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
et
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

Défenderesses

JUGEMENT
(Sur permission de se désister)

LE CONTEXTE

[1] Le 2 décembre 2022, le soussigné a autorisé l'exercice de la présente action collective par les deux représentants pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes ayant séjourné à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt, durant la période de septembre 1975 à novembre 1991, alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans (le « groupe principal »);

Sont exclues du groupe principal les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à l'extérieur des activités de la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route; et

Tout époux ou conjoint de fait ou uni civilement, ex-époux, ex-conjoint de fait ou uni civilement, enfant, petit-enfant, frère ou sœur d'un membre du groupe principal (le « groupe familial »),

JL-4908

[2] L'action vise à indemniser les enfants anicinapek des préjudices qu'ils allèguent avoir subis lors de leur séjour à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route, à Louvicourt.

[3] Les procédures dans le présent dossier font l'objet d'une ordonnance de non-publication et de mise sous scellés rendue par cette Cour le 28 septembre 2021.

[4] Le 23 mars 2023, les demandeurs ont déposé une Demande introductive d'instance, signifiée aux Défendeurs le 28 mars 2023.

[5] Le 12 septembre 2024, la Défenderesse Royal & Sun Alliance¹ a déposé un Avis de reprise d'instance par Intact Compagnie d'assurance, qui est contestée par le Procureur général du Canada.

[6] La RSA a pris la position que la police d'assurance est nulle *ab initio*, considérant que le Père Edmond Brouillard, qui était président de l'OBNL qui avait souscrit à la police d'assurance, avait omis de dénoncer les nombreux abus qu'il avait commis à l'endroit de mineurs avant l'entrée en vigueur de la police d'assurance. Au surplus, la RSA soutient que le Père Brouillard avait également omis de dénoncer l'aggravation des risques en cours de police puisqu'il aurait également commis des abus à l'intérieur des périodes de couverture de la police d'assurance.

[7] Me Jean-Pierre Casavant, avocat de la Défenderesse RSA, a écrit aux avocats des Demandeurs les 19 juin 2023 et 5 avril 2024² pour leur faire part de la position de sa cliente.

[8] Après analyse des arguments invoqués par la Défenderesse RSA, les avocats des Demandeurs en sont venus à la conclusion que ceux-ci paraissent bien fondés en droit.

¹ La « RSA ».

² Pièce A-1.

Ils estiment donc vraisemblable qu'aucun dommage ne puisse être adjugé contre la Défenderesse RSA.

[9] Ils ont donc conclu qu'il était dans le meilleur intérêt des membres d'éviter des frais et des délais additionnels associés à la démonstration des revendications des membres à l'encontre de la Défenderesse RSA.

[10] Par conséquent, les demandeurs requièrent la permission de se désister contre RSA. Dans le cadre d'une action collective, une telle permission est requise aux termes de l'article 585 *C.p.c.* qui prévoit :

585. Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.

(Le Tribunal souligne)

[11] Le Procureur général du Canada s'oppose au désistement notamment du fait qu'il entend appeler la RSA. Des procédures en intervention forcée sont d'ailleurs pendantes.

LA QUESTION EN LTIGE

[12] Le Tribunal doit-il autoriser le désistement contre la Royal Sun Alliance, et si oui, à quelles conditions?

ANALYSE

[13] Les demandeurs soulignent que le désistement à l'égard d'une seule partie n'est pas un désistement au sens de l'article 213 *C.p.c.* mais plutôt une demande de modification au sens de l'article 206 *C.p.c.* En effet, l'article 213 qui prévoit qu'un désistement met fin à l'instance s'applique à un demandeur « qui se désiste en totalité de sa demande en justice. » Ce n'est pas notre cas puisque le procureur général du Canada demeure poursuivi.

[14] La Cour d'appel a statué dans l'arrêt 9163-5771 *Québec inc. c. Bonifier inc.*, qu'un désistement à l'égard d'une seule partie n'était pas un désistement au sens de l'article 213:

[38] En vertu de l'ancien *Code de procédure civile*, comme le mentionnent Ferland et Emery, la jurisprudence opinait que le désistement partiel relevait davantage de la procédure d'amendement (maintenant la procédure de modification en vertu de l'article 206 *C.p.c.*). Sous réserve de respecter les limites du droit à l'amendement, une partie était admise à se désister ou à renoncer à un acte de procédure en cours d'instance :

1-1618 – La jurisprudence a aussi reconnu, au plan procédural, que la procédure de modification (art. 206) peut être la procédure appropriée pour renoncer partiellement à une demande ou, la procédure de retrait (art. 206), pour renoncer à un acte de procédure en cours d'instance, sous réserve de respecter les limites du droit de modifier ou de retirer un acte de procédure (art. 206).

(*Badia c. Cameo Knitting*, 2017 QCCA 1070 ; *Bourcier c. Club Bonne Entente motos 3 & 4 roues inc.*, 2010 QCCS 3238; *Tours Yale et Presse Café Leashold inc.*, 2009 QCCS 4130 (revue de la jurisprudence); *Therrien c. Nicolet (Ville de)*, B.E. 2006BE-354, A.E/P.C. 2006-4481 (C.S.); *Bourcier c. Lafontaine*, [1989] R.J.Q. 865 (C.S.); *Bruyère c. 104937 Canada inc.*, [1989] R.J.Q. 1924 (C.S.).

[39] De l'avis de la Cour, cette approche doit continuer de s'appliquer en vertu du nouveau *Code de procédure civile*.

[15] Cette distinction n'est cependant pas fondamentale en action collective puisque l'autorisation du tribunal est nécessaire dans l'un ou l'autre cas.

[16] Si l'on aborde la question sous l'angle du désistement, ce sont les enseignements de l'arrêt *Belz*³ qui s'appliquent. La Cour y écrit :

[21] Ainsi, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas de raison de croire que la décision du requérant de se désister peut porter atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs, il n'a pas à s'immiscer dans celle-ci et n'a pas à vérifier les raisons qui la sous-tendent. L'opportunité de se désister d'une demande d'autorisation est une décision qui appartient au requérant.

(...)

[27] Les raisons à la source d'une décision de se désister d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, que ce soit totalement ou partiellement, peuvent être de divers ordres (stratégique, financier, juridique) et il est possible qu'un requérant ne souhaite pas, pour des motifs légitimes, les dévoiler même si elles lui sont demandées. Il est, par surcroît, envisageable que ces informations, en certaines circonstances, puissent être protégées par le secret professionnel ou par le privilège relatif au litige.

[28] L'autorisation recherchée, en l'absence de motifs valables de croire que le désistement peut porter atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs, ne doit donc pas être assujettie à ce que ces raisons soient dévoilées et le juge de première instance a commis une erreur en exigeant de les connaître sans expliquer en quoi elles étaient nécessaires.

³ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905.

[17] En l'instance, les motifs sont connus. Le Procureur général demande à la Cour de rendre jugement sur la validité des moyens de défense de RSA en refusant la demande de désistement. Ce n'est pas le rôle du Tribunal. Qu'il suffise de dire que, de prime abord, les moyens soulevés par RSA sont sérieux et reposent sur les dispositions tant du *Code civil du Bas Canada*⁴ que du *Code civil du Québec* en matière d'assurance :

2408. Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

[18] Le père Brouillard, principal prédateur au dossier, était celui qui signait les propositions d'assurance, omettant bien évidemment de révéler les agressions qu'il perpétrait, qui auraient entraîné des refus de couverture. La faute intentionnelle d'une des âmes dirigeantes d'un assuré entraîne l'absence d'obligation d'indemniser de l'assureur⁵ et par déduction, la nullité de la police si non dévoilée.

[19] Les demandeurs n'ont pas à assumer le risque d'une poursuite qu'ils estiment douteuse⁶. Si le Procureur général pense pouvoir faire valoir ses droits en garantie contre RSA, il aura l'occasion de le faire à l'occasion de sa demande en garantie. Les demandeurs n'ont pas à attendre le sort de cette question, qui ne les touchera plus.

[20] Même si autorisée, l'action en garantie pourra être disjointe au besoin⁷, n'obligeant pas les demandeurs à se mêler au débat.

[21] Pour le moment, le Tribunal estime que la demande de désistement ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs du groupe. Ceux-ci jugent avoir un bon recours contre le gouvernement du Canada, débiteur solvable s'il en est. Le sérieux du recours a été validé par le jugement d'autorisation, accordé de consentement⁸.

[22] Selon l'arrêt *Belz*, le demandeur n'a pas à dévoiler ses motifs. Le juge ne peut s'enquérir à moins d'avoir des raisons de croire à une atteinte à l'intégrité du système

⁴ Article 2485 *C.c.B.C.*, applicable à l'époque de la souscription.

⁵ *Général accident compagnie d'assurance du Canada c. Miscou motel ltée*, 1999 CanLII 13604 (QC CA).

⁶ *Lauzon c. Municipalité régionale de comté (MRC) de Deux-Montagnes*, 2023 QCCS 1184.

⁷ *C.D. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2023 QCCS 4618; v *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2022 QCCS 4325; *Frères Maristes c. B.*, 2024 QCCA 280;

⁸ *R.P. c. Procureur général du Canada*, 2022 QCCS 4485.

judiciaire ou à l'intérêt des membres. Ici, les motifs ont été dévoilés. La conduite de l'instance appartient au demandeur⁹. Le Tribunal n'a pas à s'immiscer dans cette gestion.

[23] Les mêmes motifs s'appliquent à un examen de la question sous l'angle de la modification qui, comme on le sait, est la règle plutôt que l'exception :

206. Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

[24] Dans l'arrêt *Lambert c. Écolait*¹⁰, la Cour d'appel énonce les critères applicables à la modification d'une demande introductive d'instance en action collective, reprenant ceux qu'avait identifiés le juge André Prévost :

[12] Dans la décision *Pellemans c. Lacroix*¹¹, le juge Prévost résume fort bien les règles générales applicables à la modification d'une action collective déjà autorisée :

[25] Le Tribunal dégage de la loi et de la jurisprudence les principes suivants, qui s'appliquent à une demande d'amendement dans le cadre d'un recours collectif déjà autorisé :

- a. l'amendement doit être autorisé par le tribunal (art. 1016 C.p.c.);
- b. les conditions de recevabilité de l'amendement, prévues à l'article 199 C.p.c., s'appliquent aussi au recours collectif;
- c. le jugement autorisant le recours collectif constitue le cadre de référence devant servir à l'analyse des conditions de recevabilité de l'amendement;
- d. le tribunal doit s'assurer que l'amendement est compatible avec le moyen de procédure que constitue le recours collectif et, à cette fin, il doit s'assurer qu'il ne va pas à l'encontre des critères énoncés à l'article 1003 C.p.c.; le cas échéant, il peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires;
- e. l'amendement qui ne vise qu'à modifier ou à compléter le recours collectif, sans en changer la nature ou l'objet, ne requiert pas la reprise du processus d'autorisation prévu à l'article 1003 C.p.c.;
- f. le tribunal doit veiller en tout temps au respect de la règle de la proportionnalité édictée à l'article 4.2 C.p.c.

⁹ Article 19 C.p.c..

¹⁰ 2018 QCCA 2189.

¹¹ 2009 QCCS 1530.

[13] Dans le cadre d'une demande de modification visant l'ajout de défendeurs, il est important d'examiner le cadre du jugement d'autorisation et de s'assurer qu'il ne résultera pas de l'ajout une demande totalement différente ou encore incompatible avec la demande autorisée.

[25] La demande n'est pas entièrement nouvelle; elle ne retardera pas le déroulement de la procédure, au contraire.

[26] Tel que discuté plus haut, elle ne nuit pas aux intérêts des membres et n'est par conséquent pas contraire aux intérêts de la justice.

[27] La modification sous forme de désistement contre la RSA sera autorisée aux conditions de publicité énoncées dans les conclusions qui suivent.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **ACCUEILLE** la Demande pour autorisation de se désister de la Demande introductive d'instance en action collective contre la Défenderesse Royal & Sun Alliance du Canada;

[29] **AUTORISE** les demandeurs à se désister de la Demande introductive d'instance contre la Défenderesse Royal & Sun Alliance du Canada;

[30] **AUTORISE** les demandeurs à produire au dossier de la Cour l'Acte de désistement de la Demande introductive d'instance en action collective contre la Défenderesse Royal & Sun Alliance du Canada, dans les 15 jours du présent jugement;

[31] **ORDONNE** aux demandeurs de faire publier une copie du présent jugement et une copie de l'acte de désistement sur le site Internet des avocats des demandeurs (www.dionneschulze.ca) et au Registre central des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

[32] **ACCUEILLE** la Demande pour permission de modifier la Demande introductive d'instance en action collective;

[33] **AUTORISE** les modifications de la Demande introductive d'instance en action collective, telles que formulées à la **Pièce A-3**;

[34] **ORDONNE** le dépôt de la Demande introductive d'instance en action collective modifiée dans les 15 jours du jugement;

[35] **ORDONNE** la mise sous scellés de la version non caviardée de la Demande introductive d'instance en action collective modifiée;

[36] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.

Signature
numérique de
Sylvain Lussier
Date :
2025.01.20
17:11:10 -05'00'

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me David Schulze
Me Marie Alice D'Aoust
Me Sara Maude Belleville-Chenard
Me Marcella Ianni
Dionne Schulze

PROCUREURS DES DEMANDEURS

Me Marie-Emmanuelle Laplante
Me Mireille Anne Rainville
Me Michelle Kellam
Me Mélyne Félix
Me Émilie Houde
Justice Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Me Jean-Pierre Casavant
Me Laurence Gauthier
Casavant Bédard

PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

Date d'audience : 19 décembre 2024